Valence, le 25 septembre 2023

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

Pôle ASH

Affaire suivie par :

Stéphane SAPET BUTEL
IEN ASH
Tel. 04 75 82 35 19
Mél : ce.0260051p@ac-grenoble.fr

Abdelkrim BEZAZ
Coordonnateur CDOEASD
Tel 04 75 82 35 41
Mél : dsden26-cdoeasd@ac-grenoble.fr

DSDEN de la Drôme
Cité Administrative Brunet
BP 1011
26015 Valence Cedex

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de la Drôme

A

Liste des destinataires in fine

Objet : orientation vers les enseignements adaptés pour les élèves du premier degré

Références :

code de l'éducation articles 112-1 à 112-3 et 351-1 à 352-1
Loi d'orientation du 8 juillet 2013
Décret du 24 juillet 2013
circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015
Arrêté du 21 octobre 2015 concernant les classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté

Vous trouverez ci-après les dispositions relatives à l'admission en **EGPA** (enseignement général et professionnel adapté) définies par les textes cités en référence et les textes d'application de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

1 - Public concerné

- La SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

- L'EREA (établissement régional d'enseignement adapté) accueille des élèves du second degré qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes accompagnées ou non de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite. La spécificité des EREA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté, un internat qui peut être demandé par la famille et l'élève quand la réponse aux besoins dépasse le seul cadre de la journée scolaire.

L'EGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Rappel : pour les élèves en situation de handicap, c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Drôme qui se prononce sur l'orientation. Toutefois, l'affectation de ces élèves reste de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

2 - La commission d'orientation

La pré-orientation et l'orientation en EGPA relèvent de la compétence exclusive de l'IA-DASEN, après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et réponse des parents ou des représentants légaux.

Pour les élèves relevant du champ du handicap, la pré-orientation vers les enseignements adaptés relève de la compétence de la CDAPH.

3 - L'affectation des élèves

L'affectation se fait en fonction des places disponibles **en référence aux collèges de secteur du domicile**.

4 - Procédure

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation.
La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- une pré-orientation en fin de classe de CM2,
- une orientation en EGPA en fin de sixième pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en fin de CM2.

Les parents sont informés du calendrier suffisamment en amont pour pouvoir se faire accompagner ou représenter le cas échéant.

4.1 - Une pré-orientation à la fin de la classe de CM2

a) A la fin de la classe de CM1, des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une pré-orientation vers ces enseignements.

b) Durant la classe de CM2, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :
- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale :

Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus dans le cadre d'une équipe éducative pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.

c) Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré pour le **Vendredi 26 Janvier 2024.**

d) L'inspecteur de circonscription formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA), qui propose la pré-orientation. Les dossiers sont transmis à la CDOEA au plus tard le **Vendredi 2 Février 2024** à l'adresse suivante : **CDOEASD de la DRÔME** - Cité Brunet - Place Louis le Cardonnel - BP 1011 - 26000 VALENCE.

e) Les sous-commissions locales instruisent les dossiers **du 12 février jusqu'au 22 Mars 2024.**

f) La CDOEA se tiendra le jeudi 28 Mars 2024
Cette commission émet un avis sur les propositions étudiées par les sous- commissions. l'IA-DASEN valide la pré-orientation de l'élève dans les enseignements adaptés. Après accord de la famille ou des représentants légaux, une affectation leur est proposée en fonction des places disponibles.
En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

5 - Constitution du dossier

Le dossier joint à la présente circulaire peut également être téléchargé sur le site du PIA (Portail Interactif Agent).

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

Annexes 1	**Annexe 1a : fiche de renseignements**	Obligatoire
	Annexe 1b : avis du ou des responsable(s) légal(aux) Accord ou opposition de la famille à cette proposition de pré-orientation. Formulation des vœux des parents sur l'établissement souhaité.	Obligatoire
Annexe 2	**Annexe 2 : feuille de renseignements scolaires** Fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève, les dispositifs d'aide mis en place à l'école, les données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin de l'école élémentaire.	Obligatoire
Annexe 3	**Productions d'élève :** des originaux de documents pédagogiques datés ayant permis l'évaluation des compétences. Ces évaluations devront proposer les éléments suivants : production d'écrits (premier jet et production finale), dictée, lecture/questions de compréhension, nombres et calculs, résolution de problèmes, travaux géométriques, (deux à trois travaux par domaine).	Obligatoire
Annexe 4	**Compte rendu des examens psychologiques** Bilan psychologique réalisé par un psychologue de l'éducation nationale étayé explicitement par des évaluations psychométriques (document confidentiel sous pli cacheté).	Obligatoire
Annexe 5	**Renseignements sociaux** Bilan rédigé par l'assistant social, l'assistante sociale de secteur du domicile de l'enfant.	Obligatoire pour un souhait d'affectation en EREA avec internat
Annexe 6	**Compte rendu médical** si la situation le justifie *(document confidentiel sous pli cacheté).*	Si nécessaire
	Toute pièce complémentaire jugée utile.	Facultatif

1 - Calendrier de la CDOEA année scolaire 2023-2024

Dates	Opérations
26 janvier 2024	Date limite de transmission des dossiers des élèves de CM2, par les directeurs d'école, à l'IEN de circonscription.
2 février 2024	Date limite de transmission des dossiers des élèves à la CDOEASD, avec informations complémentaires éventuelles de l'IEN.
Du 12 février au 22 mars 2024	Sous-commissions organisées dans les circonscriptions.
28 mars 2024	CDOEASD pour le premier degré.
Du 8 au 12 avril 2024	Envoi des décisions de la CDOEA aux familles.
15 jours après l'envoi de la notification (*le cachet de la poste faisant foi*)	Délai de réponse des familles qui refusent la pré-orientation.
14 mai 2024	Commission d'affectations.

Il est indispensable que les dossiers soient constitués et traités dans les délais impartis. Les missions de la CDOEASD ne permettent pas de déroger au calendrier ci-dessus. **Tout dossier parvenu hors délai ne pourra être traité.**

Mes services restent disponibles pour tout renseignement.

Pascal CLEMENT

Destinataires de la circulaire :

- Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des écoles publiques, s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique,
- Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des écoles privées, s/c de monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique,
- Madame l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation,
- Mesdames les directrices de CIO,
- Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation nationale,
- Mesdames les assistantes sociales, Messieurs les assistants sociaux,
- Madame le médecin conseiller technique, responsable départementale,
- Madame la conseillère technique de service social, responsable départementale.